

ARTICLE 10.- ASSISTANCE JURIDIQUE -

Tous les actes et documents 'changes dans le cadre de l'assistance juridique seront redonnés dans la langue de la Partie requise ou accompagnés d'une traduction certifiée en langue française ou anglaise.

ARTICLE 11.- COMMISSION ROGATOIRE -

1. - Toute demande d'assistance juridique (émissée ci-après comme commission rogatoire) ou tout document significatif doit porter la signature et le cachet du tribunal.
2. - La forme de la commission rogatoire se règle sur les lois de la Partie requérante.

ARTICLE 12.- COMMISSION ROGATOIRE -

1. - La Commission rogatoire précisera l'objet auquel elle se réfère; le nom et la qualité de la juridiction qui formule la demande; si possible le nom et la qualité de la juridiction à laquelle elle est adressée; le nom et les qualités des deux parties; leur nationalité, leur profession et leur domicile, au besoin leur lieu de séjour; le nom et l'adresse des représentants légaux.
2. - Conformément aux dispositions stipulées par l'article 1 du présent article, les demandes de signification des pièces devront également mentionner l'adresse du destinataire et la nature des pièces et leur signification.
3. - Les commissions rogatoires relatives à l'exécution des actes de procédure devront préciser en outre; les faits qui devront faire l'objet d'une instruction, éventuellement les questions sur lesquelles portera l'audition de la personne donnée.